

**RÈGLEMENT: 420**

**RÈGLEMENT SUR LA MARCHÉ AU  
RALENTI DES VÉHICULES**

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Sylvie Messier

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Denis Mayrand

RÉSOLU : à l'unanimité

AVIS DE MOTION : 13 septembre 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 octobre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 octobre 2016

**CONSIDÉRANT** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Sylvie Messier lors de la séance du conseil du 13 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT** QUE l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés lors de la séance ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement vise à régir la marche au ralenti des véhicules sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Philippe.

**ARTICLE 2**

Aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- 1° marche au ralenti : le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé;

- 2° véhicule : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

### ARTICLE 3

Le Directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, les agents de la paix et toute autre personne nommée à cette fin par le conseil sont responsables de l'application du présent règlement, et les employés de la Direction du Service de planification et d'aménagement du territoire sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

### ARTICLE 4

La marche au ralenti de tout véhicule pendant plus de dix (10) minutes par période de soixante (60) minutes est interdite.

### ARTICLE 5

Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
- 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne soit présente dans le véhicule;
- 3° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- 4° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
- 5° un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- 6° un véhicule outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de climatisation pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- 7° un véhicule de sécurité blindé;
- 8° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre sa conduite sécuritaire;
- 9° un véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride;
- 10° un véhicule outil qui effectue un travail.

## ARTICLE 6

Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 300 \$ à 1 000 \$ s'il est une personne morale;
- 2° pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

## ARTICLE 7

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

## ARTICLE 8

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

## ARTICLE 9

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

## ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(s) Lise Martin*

---

Lise Martin  
Mairesse

*(s) Nicole Benjamin*

---

Nicole Benjamin  
Secrétaire-trésorière adjointe